

ARR 2025-06-23-054

**ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA POSE D'UN PANNEAU STOP
A L'INTERSECTION DE LA RUE DU CHÊNE VERT ET DE LA RUE DES ERABLES**

Le Maire de la commune de SAINT URBAIN,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au croisement de la Rue du Chêne Vert et de la Rue des Erables ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un panneau STOP sera implanté à la sortie de la Rue du Chêne Vert donnant sur la Rue des Erables, ainsi qu'une signalisation au sol. Les conducteurs sortant de la Rue du Chêne Vert sont tenus de marquer l'arrêt STOP en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rue des Erables et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

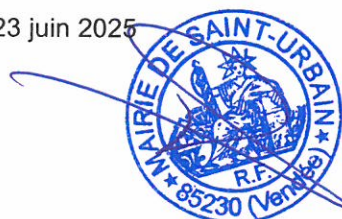
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 416-6 du code de la route.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Urbain. Il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication, conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administratives, devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex01,

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

SAINT URBAIN, le 23 juin 2025

Le Maire,
Didier BUTON



1